

## L'intercalaire et ses clauses

Gérard Parizeau

Volume 16, numéro 3, 1948

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103136ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103136ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1948). L'intercalaire et ses clauses. *Assurances*, 16(3), 132-146.  
<https://doi.org/10.7202/1103136ar>

## L'intercalaire et ses clauses

par

GÉRARD PARIZEAU

132

La police d'assurance contre l'incendie contient les clauses déterminées par la loi des assurances de la province de Québec<sup>1</sup>, qui s'inspire elle-même de la partie du Code civil<sup>2</sup> traitant des assurances. Comme elle n'a pas la souplesse voulue pour s'adapter à tous les cas, c'est l'intercalaire ou formule descriptive<sup>3</sup> qui lui apporte les modifications nécessaires. On y trouve également la description du risque et de l'endroit où il se trouve.

Il est assez difficile d'indiquer exactement toutes les clauses que doit contenir l'intercalaire, tant il y a de différences entre tous les cas qui devraient être étudiés pour que l'étude fût complète. On trouvera ci-après les principales, et une explication de leur portée.



1° — Et d'abord, celles qui ont trait au nom de l'assuré. L'assureur traite avec x et non avec y. Il faut donc que l'indication soit exacte. Si le propriétaire véritable est x, son nom doit apparaître dans la formule. Si x ne veut pas que son nom soit connu et s'il fait mentionner celui de y comme assuré, il est certain que l'assureur refusera de payer. L'intérêt assurable est, en effet, une condition essentielle de l'as-

<sup>1</sup> 8 Edouard VII, chapitre 69 et ses amendements. Articles 240 et 241.

<sup>2</sup> Articles 2468 à 2491 et 2568 à 2584.

<sup>3</sup> En anglais, wording ou schedule.

surance. Pour qu'il y ait intérêt assurable, il faut que l'assuré fasse une perte directe et immédiate. Le propriétaire subira un dommage en cas d'incendie, le créancier hypothécaire, le consignataire et le dépositaire également. Mais si ces trois derniers assurent en leur nom, ils doivent indiquer à quel titre. La condition statutaire dix pose cette règle: « La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, à savoir a) la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt ne soit mentionné dans ou sur la police. » D'un autre côté, le Code indique ceci aux articles 2472 et 2474:

2472. *« Toute personne capable de contracter peut prendre une assurance sur des objets dans lesquels elle a un intérêt et qui sont exposés à quelque risque. »*

2474. *« Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la chose à assurer dans tous les cas où elle peut souffrir un dommage direct et immédiat par la perte ou détérioration de cette chose. »*

Puis à l'article 2571, il précise: *« L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée. »*

Et enfin à l'article 2475, *« L'intérêt assuré doit exister au temps de la perte de la chose, à moins que la police ne contienne une stipulation de bonnes ou mauvaises nouvelles. Cette règle souffre exception quant à l'assurance sur la vie »*

L'assureur traitant avec l'assuré, le contrat sera nul si la chose assurée est vendue à quelqu'un d'autre. C'est le sens de la condition statutaire quatre que voici:

*« L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que*

*ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.*

*La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié dans la clause b du présent paragraphe.*

a) *L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.*

134

b) *La cession d'intérêt entre coassociés ou copropriétaires d'immeubles qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle dans certains cas... »*

En se rappelant cette condition, il sera prudent, de faire suivre le nom de l'assuré, des mots: « dans sa constitution actuelle ou future ». Ainsi, la Société des produits laitiers Enr., peut devenir la Société des produits laitiers Ltée. Seul le dernier mot change, mais il transforme complètement la personnalité juridique de l'entreprise. Et pour cela, la clause peut être utile, même si sa valeur juridique est discutable.

2° — Vient ensuite la description de la chose assurée: immeuble, marchandises, machinerie, ameublement. L'assureur veut savoir ce qu'il assure et il veut appliquer le taux qui convient. Puis, sont clairement indiqués la nature de la construction, l'affectation de l'immeuble, l'endroit où se trouve la chose assurée. L'assureur garantit à un endroit particulier et non ailleurs, comme le mentionne une très vieille formule qu'on trouve encore dans les contrats de Lloyd's, London.

Ces indications servent également à déterminer le taux. En effet, les éléments de tarification ont chacun leur importance: construction, affectation, contiguïté, endroit.

3° — Si l'assureur garantit uniquement l'immeuble, il n'assure pas le contenu. Il y a là un truisme sur lequel il ne semblerait pas nécessaire d'insister, s'il n'y avait là la portée pratique du contrat et la nature même de l'engagement de

l'assureur. Que faut-il entendre par immeuble et par contenu ? La question ne se pose pas lorsque l'assurance est globale. Elle est importante quand, dans un même intercalaire, un montant garantit chacun d'eux (ainsi \$10,000. sur l'immeuble et \$20,000. sur le contenu), ou encore quand l'immeuble et le contenu sont assurés séparément par deux groupes d'assureurs.

Il faut donc définir chaque mot. On dira par exemple, le mot immeuble comprendra le bâtiment même, ses annexes contiguës ou communicantes<sup>1</sup>, les glaces et les verrières, la décoration murale et des plafonds, les ascenseurs et leur machinerie, la plomberie, l'installation et les appareils fixes de chauffage, d'éclairage, de ventilation et de réfrigération, les châssis-doubles et les volets mis en place ou non, les clôtures, les escaliers, les réservoirs, et enfin, tout ce qui, dans la pratique, fait partie intégrante du bâtiment.

Dans cette énumération, il y a des choses évidentes et d'autres qui doivent être mentionnées à cause de leur nature (ainsi, les appareils fixes d'éclairage, de ventilation et de réfrigération, les châssis-doubles, les volets) ou à cause de leur non-contiguïté: les annexes non contiguës mais communicantes et les clôtures. Les glaces et les verrières sont mentionnées nommément parce que la condition statutaire sept les exclut par une curieuse et vieille tradition.

Si la police contient la règle proportionnelle de 80%, l'intercalaire exclura probablement de l'assurance les fondations au-dessous du plus bas niveau du sol, à l'intérieur de l'immeuble. Et cela parce qu'à ce niveau, la gelée n'est pas à craindre en hiver. Elle ne comprendra pas également le coût d'excavation, la plomberie enfouie sous terre, les dalles

---

<sup>1</sup> Et non, contiguës et communicantes, afin d'éviter que l'assureur refuse de payer si l'annexe n'est pas communicante. Certains assureurs appliquent en effet la règle de la contiguïté — communication, avec une extrême rigueur.

de ciment appuyées sur le sol et les émoluments d'architecte applicables à cette partie de l'immeuble. De cette manière, il sera possible de diminuer d'autant le montant d'assurance nécessaire.

Quant au contenu, la manière de le définir variera suivant qu'il s'agit d'une assurance globale ou d'une assurance quotitative, c'est-à-dire répartie entre plusieurs postes. Ainsi

136

\$ 5,000. sur l'ameublement

\$10,000. sur la machinerie

\$25,000 sur les marchandises.

Dans ce dernier cas, il sera bon de préciser exactement ce que l'on veut dire pour chaque subdivision et indiquer qu'une d'elles comprendra toutes choses non comprises dans les postes précédents et dans l'assurance de l'immeuble. Ainsi on évitera les vides. Il faudra également mentionner les choses exclues par les conditions statutaires six et sept, si l'on veut qu'elles soient comprises dans l'assurance du contenu ou de l'immeuble. La mention sera précise ou générale. Précise, comme les glaces, les instruments de musique, les livres de comptabilité, etc. Si elle est générale, on pourra employer une phrase comme celle qu'on trouve dans un intercalaire de la Canadian Underwriters' Association: « *Contenu en général, quelle qu'en soit la nature, que les conditions statutaires en exigent la mention détaillée ou non...* »

Quant aux livres de comptabilité, l'habitude c'est de prévoir le prix de remplacement des livres, plus le coût de transcription. Il faut prendre garde de ne pas faire garantir le prix de remplacement des écritures car l'assureur s'engagerait ainsi dans une dépense inattendue et considérable.

4° — Les références au plan ne sont pas indispensables, mais elles permettent à l'assureur de retracer rapidement le risque sur ce que l'on appelle les plans Goad. Comme on sait,



il s'agit de plans par terre, pour toutes les villes spécialement tarifées. Ces plans sont tenus à date par l'*Underwriters' Survey Bureau*. Ce service de la *Canadian Underwriters' Association* a son existence légale propre et il est le propriétaire des plans. En procédant ainsi, on est parvenu à empêcher les sociétés indépendantes de se procurer, directement tout au moins, les données recueillies à grands frais et colligées pour le compte des sociétés syndiquées. Dans une cause jugée il y a quelques années, le Tribunal a reconnu le droit de propriété de l'*Underwriters' Survey Bureau*.

137

C'est l'usage d'indiquer dans l'intercalaire la page et la section du plan où se trouve le risque. En cas d'erreur, le courtier ne veut pas que son client soit lié par ces références au plan; aussi fait-il insérer la clause suivante dans l'intercalaire: « *Toutes références aux plans Goad ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et sans lier l'assuré à leur exactitude.* »

5° — Définir le mot *midi*, employé dans le contrat, semble oiseux. Il est nécessaire de le faire cependant, puisque la loi a créé une heure avancée, à côté de l'heure solaire, et des fuseaux horaires nombreux dans un pays comme le nôtre. *Midi* à Montréal est une heure à Halifax, onze heures à Winnipeg et neuf heures à Vancouver. Pour éviter toute difficulté d'interprétation quant à l'entrée en vigueur et à l'échéance de l'assurance, il vaut mieux définir le sens. Ainsi, les mots « *midi, heure solaire, à Montréal* », tranchent définitivement la question, quel que soit l'endroit où elle se pose.

6° — Une clause de l'intercalaire accorde le droit de tenir les lieux fermés ou inoccupés sans limitation de durée pour les habitations, durant trente jours consécutifs pour les risques commerciaux ou industriels. Dans ce dernier cas, on autorise également la suspension volontaire des travaux, par suite de l'insuffisance des commandes, des difficultés

de production, et la fermeture involontaire au cours d'une grève, lorsque les ouvriers par le *picketing* imposent l'inoccupation des lieux.

L'assureur a accepté un risque. Si celui-ci change, il doit être averti. Si l'assureur ne l'est pas, le contrat devient nul, comme le prévoit l'article 3 des conditions statutaires qui se lit partiellement ainsi :

138

« *Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle ou dont il a connaissance et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police, à moins qu'avis de tel changement ne soit promptement donné par écrit à la compagnie ou à son agent local.* »

L'intention est claire. Pour éviter que l'assuré ne soit constamment forcé d'avertir l'assureur chaque fois que les lieux sont fermés ou que la fabrication est suspendue pendant quelques jours, l'assureur accorde trente jours consécutifs à l'aide d'une clause spéciale. Au-delà, la condition s'applique dans toute sa rigueur. Il est bon que cette clause soit dans l'intercalaire, afin d'uniformiser la portée des contrats, car certaines polices n'autorisent la suspension de fonctionnement que durant dix jours, dans la partie du contrat imprimée en rouge qui s'intitule *Changements dans les conditions*.

7° — Une clause d'une grande importance, c'est celle qui a trait à la coassurance, c'est-à-dire au fait que plusieurs assureurs garantissent un même risque. La condition statutaire huit impose la déclaration de coassurance sous peine de nullité du contrat. La voici :

« *La compagnie n'est pas responsable de la perte, s'il y a quelque autre assurance antérieure dans une autre compagnie, à moins que le consentement de la compagnie à cet effet n'apparaisse dans la police ou au dos de la police, ou si quel-*



*que autre assurance subséquente est effectuée par une autre compagnie, à moins et avant que la compagnie n'y consente, ou à moins que la compagnie n'ait fait défaut de s'y opposer par écrit dans les deux semaines après avoir reçu un avis par écrit de l'intention ou du désir d'effectuer l'assurance subséquente, ou ne s'oppose par écrit après ce temps mais avant que l'assurance subséquente ou additionnelle soit effectuée. »*

L'origine de cette stipulation est assez lointaine puisqu'on trouve une clause similaire dans un prospectus de la Phoenix Company of London de 1790 pour l'assurance-incendie au Canada, en Nouvelle-Écosse et aux États-Unis d'Amérique<sup>1</sup>.

139

L'intention de cette clause, c'était d'empêcher l'assuré de toucher l'indemnité totale de plusieurs assureurs, sans que ceux-ci pussent se rendre compte de l'existence des autres assurances. A cette époque, il était très important d'imposer une sanction aussi sévère par suite d'abus presque impossibles à empêcher. Les moyens de contrôle ayant augmenté, la disposition n'est plus nécessaire. Elle subsiste, cependant. Pour protéger l'assuré, on fait bien d'ajouter une clause autorisant la coassurance sans avis.

8° — Le contrat contient des clauses standard, inadaptées aux risques industriels et commerciaux. Pour les corriger, on met dans l'intercalaire une clause autorisant l'assuré à employer le matériel et les matières dont il a besoin, y compris les corps chimiques dont l'usage est prohibé par les conditions statutaires. Cette clause a une très grande importance à cause, en particulier, de la condition statutaire dix qui se lit ainsi :

*« La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir: 10f) De la perte ou du dommage advenant lors-*

---

<sup>1</sup> If any other Insurance be existing on the same property, notice thereof must be given with the Order, otherwise the Policy will be void.

que du pétrole ou de l'huile de charbon, de la camphine, de la gasoline, un fluide inflammable, de la benzine, du naphte ou tous produits liquides en provenant, ou toutes parties constituantes de ces matières (sauf de l'huile de charbon clarifiée pour fins d'éclairage seulement et d'une quantité n'excédant pas cinq gallons, ou de l'huile à lubrifiage n'étant pas du pétrole non raffiné, ni une huile d'une gravité spécifique moindre que celle requise par la loi pour fins d'éclairage, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons), ou lorsque plus de vingt-cinq livres de poudre à canon se trouvent emmagasinées ou gardées dans le bâtiment assuré ou qui contient la propriété assurée, à moins que la compagnie n'en ait donné la permission par écrit.

Généralement, l'assureur exige de restreindre la quantité de gasoline, benzine ou naphte à un gallon en tout, en plus de la quantité contenue dans le réservoir de deux autos remisées. Il faut surveiller cette restriction dans certains cas, à cause de l'essence en petits bidons vendus aux fumeurs ou de celle qui se trouve dans certains diluants type *thinner* ou *paint remover*. Certaines entreprises font également usage de gasoline ou de benzine pour leur fabrication. Il faut étendre la portée de la clause dans ce cas, afin de ne pas exposer l'assuré à perdre tous ses droits après un sinistre. Même chose pour un garage et pour tout autre immeuble où on fait usage d'extraits du pétrole sous une forme quelconque.

Le chauffage à l'huile et l'usage de poêles à l'huile, au kérosène ou à la gasoline doivent enfin être autorisés à cause de la condition statutaire 10f.

9° — Les ouvriers dans un immeuble augmentent le risque ordinaire. Les menuisiers font des copeaux et de la sciure de bois qu'ils se gardent bien de nettoyer régulièrement. Les peintres laissent des bidons de peinture ouverts

durant toutes les réparations. Ils ont besoin de térébenthine, d'huile, de diluants inflammables. Les électriciens n'évitent pas toujours les courts-circuits. Les déchets que les ouvriers laissent derrière eux constituent un foyer d'incendie qui, encore une fois, accroît le risque ordinaire. C'est pourquoi l'assureur demande qu'on fasse autoriser toute réparation extraordinaire et tous travaux de construction. Qu'est-ce qu'on entend par une réparation extraordinaire ? C'est, par opposition à une réparation ordinaire, tout travail d'une importance particulière: mûr qu'on jette par terre, un plancher qu'on refait complètement, une aile qu'on ajoute à l'immeuble, une partie de l'immeuble qu'on refait complètement. Une réparation ordinaire, c'est tous ces petits travaux qu'exige l'entretien des lieux: peinture, menuiserie, plomberie.

141

La loi limite les réparations ordinaires à quinze jours dans le cas d'une maison d'habitation.<sup>1</sup> En pratique, l'intercalaire ordinaire autorise toute réparation et tous travaux de construction sans limitation de durée dans le cas d'une maison de ce genre. Dans tous les autres cas, la règle posée précédemment s'applique.

10° — La foudre est un risque garanti par le contrat aux termes de l'article onze des conditions statutaires<sup>2</sup>. Dans le cas du matériel électrique, une clause de l'intercalaire sup-

<sup>1</sup> L'article 10e des conditions statutaires se lit ainsi: La Compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir: e) 1) De la perte des bâtiments ou leur contenu, ou des dommages qui leur sont causés lorsque des charpentiers, des menuisiers, des plâtriers ou autres ouvriers sont à faire des opérations dans ces bâtiments, et lorsque la perte des bâtiments ou de leur contenu ou les dommages qui leur sont causés sont imputables à ces charpentiers, menuisiers, plâtriers ou autres ouvriers à moins que permission d'exécuter ces réparations n'ait été préalablement accordée par écrit et signée par un agent dûment autorisé par la Compagnie. Mais pour les maisons d'habitation il est accordé quinze jours chaque année pour les réparations casuelles sans que cette permission soit requise.

<sup>2</sup> Voici la condition statutaire no 11: « La compagnie indemnise de toute perte causée par l'explosion du gaz naturel ou de charbon dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz et de toute autre perte causée par le feu résultant d'une explosion, et de toute perte causée par la foudre, quand même elle ne détermine pas un incendie.

prime le risque de foudre du contrat, cependant, ainsi que les dommages causés par un courant artificiel anormal. L'intention de cette clause, c'est de garder ces dommages pour les assurances spéciales du matériel électrique.

142 Les avenants dits « Contrats supplémentaires D et E », modifient cette correction des conditions générales en comprenant à nouveau dans l'assurance les dommages causés au matériel électrique par la foudre. Ce serait, en somme, revenir au point de départ, moyennant une surprime, si le contrat supplémentaire ne laissait subsister l'exclusion relative aux dommages attribuables à un courant artificiel anormal (le courant électrique ordinaire).

Notons pour compléter ce rapide exposé d'un texte assez obscur que, dans le cas d'une centrale d'électricité ou d'un poste de radio ou de T.S.F., on emploie une formule qui restreint sensiblement la garantie accordée par le contrat supplémentaire D.

11° — Certains intercalaires autorisent l'assuré à faire fonctionner son usine ou à tenir son magasin ouvert vingt-quatre heures par jour, jours de fête comprises. Nous ne voyons guère l'utilité d'une pareille clause, à moins qu'on veuille ainsi protéger l'assuré contre un assureur qui serait tenté, en cas de sinistre, de faire valoir que le fait de fonctionner vingt-quatre heures par jour n'est pas normal et que c'est, par conséquent, une augmentation de risque, qui doit être portée à la connaissance de l'assureur.

12° — La clause des manquements aux conditions statutaires se lit ainsi:

*« L'assuré ne sera pas privé de ses droits si les conditions de l'assurance ont été observées dans la partie du risque détruite ou endommagée, même si elles avaient été négligées dans une autre partie non atteinte par le feu ».*

L'intention, c'est que si les conditions de l'assurance ne sont pas observées, au moment du sinistre, dans une partie du risque non atteinte par l'incendie, tout en l'étant là où le feu a eu lieu, l'assureur ne peut invoquer la nullité du contrat. Imaginons, par exemple, un pavillon non touché par le feu, qui abrite deux barils de naphte. Parce que l'usage du naphte n'y est pas autorisé, il y a violation de la condition statutaire 10f. Par contre, le pavillon voisin, entièrement détruit, ne contenait aucune substance dangereuse. Dans un cas comme celui-là, l'assureur ne peut invoquer une violation du contrat pour refuser de payer l'indemnité.

143

13° — En cas de dommages causés par l'incendie, l'assureur doit indemniser l'assuré, sauf si les conditions du contrat ont été violées par un acte de l'assuré ou de l'un de ses préposés, à moins que, dans ce dernier cas, la faute ait été commise hors de la connaissance ou sans le consentement de l'assuré. C'est le sens de l'article 2579 du Code civil <sup>1</sup>.

Restent les actes des autres usagers de l'immeuble, qui peuvent entraîner une violation des conditions de la police. Pour trancher la question, voici une clause qu'il est d'usage d'employer pour mettre l'assuré à l'abri: « *Les droits de l'assuré à l'indemnisation ne seront pas frappés de nullité par un acte quelconque des autres usagers de l'immeuble faits hors de la connaissance de l'assuré ou qui échapperait à son contrôle.* » Cette clause s'inspire de l'article trois des conditions statutaires qui se lit partiellement ainsi: « Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle ou dont il

---

<sup>1</sup> Art. 2579. L'assureur est aussi responsable des dommages causés par la faute des serviteurs de l'assuré hors de la connaissance et sans le consentement de ce dernier.



a connaissance et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police. »

144

14° — Toute indemnité versée à l'assuré réduit l'assurance d'autant. On attend généralement pour remettre l'assurance en vigueur que le chèque soit donné à l'assuré. En procédant ainsi, on expose l'assuré à se trouver devant une garantie considérablement diminuée si un second sinistre a lieu avant que le règlement du premier ne soit terminé. Pour éviter la chose, on fera bien d'insérer la clause suivante: « *Après un sinistre, le montant de la présente police sera automatiquement ramené au chiffre initial, avec l'entente que l'assuré versera une surprime calculée au prorata, une fois que l'indemnité lui aura été remise.* »

15° — Depuis quelques années, un grand nombre d'assureurs ont pris l'habitude de faire imprimer en rouge à l'intérieur de la police les modifications apportées aux conditions statutaires. Tout en subordonnant l'application de ces clauses à l'approbation du tribunal, la précaution est bonne. La loi des assurances de Québec précise, en effet, à l'article 241, qu'aucune modification aux conditions statutaires ne sera valide à moins qu'elle ne soit imprimée dans une encre autre que celle dont on s'est servi pour l'impression du reste de la police.<sup>1</sup>

La stipulation est prudente dans le cas des clauses de la foudre et de la règle proportionnelle. Malheureusement, mises en goût, certaines sociétés ont multiplié les modifications au point de supprimer toute uniformité avec les autres contrats. La chose ne présente d'inconvénient sérieux que si plusieurs assureurs garantissent un même risque; mais le

---

<sup>1</sup> Art. 241. — Si l'assureur désire faire des changements aux conditions de la police, en omettre quelqu'une ou en ajouter de nouvelles, il doit être ajouté au contrat contenant les conditions imprimées, des mots à l'effet suivant, imprimés en caractères voyants et en encre d'une couleur différente: « *Changements dans les conditions* ».



courtier fera bien de faire rayer toutes ces clauses supplémentaires ou, si on s'y objecte, d'insérer le petit paragraphe suivant qui, à notre avis, règle tout: « *La police doit être libellée suivant les conditions prévues par la loi de la province de Québec, seules étant permises les modifications apportées dans le présent intercalaire.* »

16° — La règle proportionnelle<sup>1</sup> est obligatoire dans certains cas. Comme elle présente des inconvénients, on a cherché à lui trouver des adoucissements. Les premiers, ce sont les clauses dérogatoires de deux et de cinq pour cent. Il y a également les clauses dites « *Coinsurance Relief Clause* » et d'auto-couverture, que nous avons étudiées ailleurs.

145

Il y a enfin la clause d'assurance minima ou *guaranteed Amount Clause* qui se lit ainsi:

« *En considération du taux fixé par les assureurs, l'assuré s'engage à maintenir en vigueur sur l'immeuble assuré une assurance de mêmes teneur et portée, d'au moins \$..... S'il ne se conforme pas à cet engagement, l'assuré deviendra coassureur pour l'insuffisance et, à ce titre, il prendra sa part proportionnelle des dommages.*

« *Le taux de la prime étant basé, conformément à une déclaration de valeur, sur le maintien d'un montant minimum d'assurance, l'assuré s'engage à fournir une nouvelle déclaration de valeur lorsque la demande lui en sera faite et, sur la base de cette déclaration de valeur, convient de reviser au moyen d'un avenant le montant total d'assurance dont le maintien est prévu aux termes de la clause relative à la règle proportionnelle — montant garanti, que renferme cette police. La présente clause ne doit être interprétée toutefois, en aucune façon, comme étant de nature à modifier le montant de cette*

---

<sup>1</sup> Co-insurance clause.

*police, à moins que ce montant ne soit modifié par un avenant à cette police, ou jusqu'à ce que cela ait été fait. »*

146

Les dispositions sont doubles. D'abord, suspendre l'application de la règle pendant un an, pourvu que l'assuré souscrive une assurance correspondant à au moins le pourcentage fixé par l'assureur: quatre-vingts ou quatre-vingt-dix selon le cas. Puis, fixer une date où, chaque année, le montant d'assurance sera modifié.

Cette clause s'applique aux immeubles en béton, aux immeubles protégés par extincteurs automatiques et à leur contenu. Dans le cas du contenu des immeubles en béton, le syndicat l'accorde également aux maisons d'enseignement, aux hôpitaux et à certains risques particuliers.

17° — Reste la clause de la répartition proportionnelle de l'indemnité entre les assureurs. La voici: «*En cas de sinistre, le présent assureur prendra sa part proportionnelle des articles un et deux ou des deux réunis selon le cas, jusqu'à concurrence du montant de la présente police. L'intention, c'est d'indiquer à l'avance que l'indemnité ne sera pas répartie suivant la date de souscription des polices, mais bien proportionnellement à la part de chaque assureur.*»



Voilà un rapide exposé des clauses de l'intercalaire. On voudra bien y trouver un simple effort de classement et d'interprétation. Nous espérons qu'il sera utile à ceux qui recherchent l'explication d'un texte et des circonstances qui en justifient l'usage.